

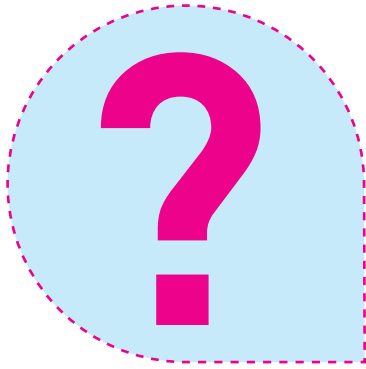
**vous louez une salle municipale ?**

**ne laissez pas le travail illégal**

**vous gâcher la fête !**



“**Vous souhaitez organiser** une manifestation dans une salle communale, il vous appartient de vérifier que le traiteur et/ou le disc-jockey que vous employez est en règle avec la législation sociale.”



## Vous faites appel à un prestataire

### Le traiteur, par exemple, doit pouvoir :



justifier de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers.



attester de la régularité de l'embauche de ses propres ouvriers et employés.

### Le disc-jockey, quant à lui, doit pouvoir :



attester de son immatriculation en tant que travailleur indépendant.



Dans tous les cas, ces professionnels doivent fournir des devis ou factures comportant un numéro de SIRET, même s'ils ont opté pour le statut de l'auto-entrepreneur.

# À défaut, vous devenez **employeur direct** de personnel



Si vous **embauchez des artistes du spectacle**, vous devez, en tant qu'organisateur, utiliser obligatoirement le **Guichet Unique de Spectacle Occasionnel** pour les déclarer à l'ensemble des organismes sociaux. Ce service est gratuit.

Pour plus d'infos : [www.guso.com.fr](http://www.guso.com.fr)

**n° azur 0810 863 342** (prix d'un appel local)



**Attention !** Un artiste ne peut pas être micro-entrepreneur pour des activités entrant dans le champ du régime social des artistes-auteurs (travailleurs indépendants) ou celui du régime des artistes-interprètes (salariés intermittents).

*Circulaire du 28 janvier 2010 relative à la mise en oeuvre pour les artistes et techniciens du spectacle de la loi du 4 août 2008 créant le régime d'AE.*

**Pour toute autre embauche** (cuisiniers, serveurs, agents de prévention et de sécurité...), vous devez être connu en tant qu'employeur occasionnel et déclarer chacun de vos employés auprès de l'Urssaf. Vous devez adresser une DPAE (Déclaration Préalable à l'Embauche) dans **un délai de huit jours avant l'embauche**.

Pour tout renseignement complémentaire, rapprochez-vous de votre Urssaf : [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr)



“ À tout moment,  
vous pouvez être  
contrôlé ”

## Les risques liés à la non déclaration

- ↳ **Poursuites pénales** : Les sanctions prévues par la loi (art L8224-1 et 2 du Code du Travail) sont de trois ou cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € ou 75 000 € d'amende.
- ↳ **Paiement des cotisations majoré** : le montant des cotisations éludées fera l'objet d'un redressement soit au réel, soit de façon forfaitaire en vertu de l'article R.243-59-4 du Code de la Sécurité sociale, par tout moyen d'estimation probant, ou bien dans les conditions mentionnées à l'article L 242-1-2 du même code sur une base forfaitaire équivalent à 25 % du plafond annuel de sécurité sociale pour chaque salarié dissimulé.
- ↳ le remboursement des dépenses engagées par la Cnam, en cas d'accident de travail des salariés dissimulés.

## + d'information ?

L'Urssaf  
reçoit  
**uniquement**  
sur rendez-vous

connectez-vous sur

**contact.urssaf.fr**

Vous ne trouvez pas votre  
réponse sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) ?  
Pour une réponse globale  
et personnalisée,  
l'Urssaf Pays de la Loire  
vous reçoit désormais  
**exclusivement**  
sur rendez-vous



► Pays de la Loire